

## Arrêt

n° 218 661 du 22 mars 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. GHYMER  
Rue de Livourne 45  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2018, en qualité de tuteur, par M. X, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2017 à l'égard de X, de nationalité rwandaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me K. MELIS /oco Me C. GHYMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante, mineure d'âge, a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 21 août 2016.

1.2. Le 23 juin 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de sa grand-mère, ressortissante belge, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 21 novembre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.06.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant (sic) de [N.,H.] (xxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un document du SPF Sécurité Sociale, un document de la GRAPA, une dispense de recherche d'emploi par l'ONEM, la preuve de paiement d'allocations de chômage, la carte d'identité de l'ouvrant droit, une autorisation parentale, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail (loyer : 560€ + charges : 125€), une attestation de paiement d'allocations familiales et deux extraits d'acte de naissance.

L'article 40bis, §2, 3° stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° au 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

Considérant que l'ouvrant droit, Madame [N.,H.] (xxx) est la grand-mère de la personne concernée, l'autorisation parentale devait être obtenue de la part des parents de la personne concernée et non uniquement de la mère de celle-ci.

De plus, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu moyen de 1141,66 €/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428.32€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (sic) (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 675 €/mois.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Finalement, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, selon les documents produits, le mari de l'ouvrant droit, Monsieur [R.E.] (xxx) bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives (sic) aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale. Par conséquent, les revenus de Monsieur [R.E.] (xxx) ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Il en est de même pour la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) qui est une prestation octroyée par l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

## 2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de :

- « • la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment en ses articles 40, 40bis, 40ter et 62;
- la Convention Européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en son article 8 ;
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de légitime confiance, de collaboration procédurale, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et de quelques principes visés au moyen, la requérante expose ce qui suit :

« Attendu que la partie adverse constate qu'[elle] souhaite rejoindre sa grand-mère de nationalité belge et qu'elle a reçu une autorisation en ce sens de [sa] mère.

Que toutefois, elle estime qu'elle aurait dû recevoir une autorisation parentale émanant [de ses] deux parents.

Attendu qu'[elle] est pourtant dans l'impossibilité de produire pareille autorisation parentale.

Qu'en effet, comme indiqué dans sa demande de séjour de plus de trois mois, [elle] est née de père inconnu le 3 avril 2001 à Gasabo au Rwanda.

Que cela ressort également de son acte de naissance où seule la filiation maternelle est établie avec Madame [C.K.] (pièce n°4).

Que cet acte de naissance qui a été légalisé conformément aux dispositions du Code de Droit International Privé Belge a bien entendu été déposé à l'appui de [sa] demande de séjour.

Que cet élément était donc parfaitement connu de la partie adverse.

Qu'[elle] était donc sous la garde exclusive de sa mère, seule titulaire de l'autorité parentale.

Qu'[elle] a par ailleurs grandi chez grands-parents maternels (*sic*) où elle vivait avec sa mère avant le remariage de celle-ci. Que [sa] mère l'a officiellement confiée à ses grands-parents puisqu'elle a été adoptée au Rwanda.

Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en exigeant qu'[elle] produise une autorisation parentale émanant de ses deux parents ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 40ter de la loi, la requérante relève ce qui suit :

« Attendu qu'il ressort des termes de l'article précipité (*sic*) que la condition de disposer des moyens de substances (*sic*) stables, réguliers et suffisants ne s'applique dès lors pas à la demande de séjour introduite par [elle], étant mineure d'âge.

Que cela avait d'ailleurs déjà été précisé dans [sa] demande de séjour de plus de trois mois, ses grands-parents maternels entendant toutefois établir qu'ils avaient les ressources suffisantes pour la prendre en charge.

Que les considérations de la partie adverse concernant les revenus [de ses] grands-parents n'ont dès lors aucune pertinence.

Que par conséquent, la motivation de la décision attaquée est manifestement illégale ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, la requérante soutient qu' « En l'espèce, l'existence d'une vie familiale [...] avec ses grands-parents maternels n'est pas contestée par la partie adverse.

[...]

En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci vise à [sa] séparation avec ses grands-parents qui en ont la garde exclusive et qu'elle considère depuis son enfance comme ses propres parents.

Qu'elle est d'autant plus fondamentale qu'[elle] est née de père inconnu et qu'elle a été dès sa naissance élevée par ses grands-parents maternels qui en ont la charge officielle.

Que la partie adverse ne procède à aucune mise en balance des intérêts en présence puisqu'elle ne mentionne nullement [sa] vie familiale dans la décision attaquée.

Or, cette motivation n'est manifestement pas suffisante au regard de la jurisprudence susvisée de la Cour. Celle-ci ne permet en effet nullement de vérifier si la partie adverse a bien procédé à une balance des intérêts en présence et si elle a ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu

et de la communauté dans son ensemble, comme l'exige l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Que la partie adverse n'expose pas davantage quel est son intérêt à limiter le droit à [sa] vie familiale. Qu'il II (*sic*) résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des dispositions et principes visés au moyen ».

### 3. Discussion

Sur les première et deuxième branches réunies du moyen unique, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de sa grand-mère belge et rappelle que l'article 40bis de la loi énonce que « *sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union [...] les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 40ter, §2, de la loi, dispose comme suit : « § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

- 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
- 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...]. ».

En l'espèce, le Conseil constate que dans le cadre de l'introduction de sa demande de carte de séjour, la requérante a transmis à la partie défenderesse un courrier daté du 6 juin 2017 aux termes duquel elle décrivait longuement, entre autres, sa situation familiale et précisait n'avoir pas été élevée par ses parents et être née de père inconnu. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que cette information a par ailleurs été portée à la connaissance de la partie défenderesse lors de sa déclaration effectuée le 18 janvier 2017 à l'occasion de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante ayant fait acter « Je ne connais pas le nom de papa car je suis née alors que maman était encore jeune fille, je n'ai donc jamais connu mon père » et ayant répondu « Je ne sais pas » aux questions relatives aux date et lieu de naissance de son père, à son état civil, son origine ethnique, sa profession et sa résidence/date de décès. Cette même information ressort également de la fiche « Mineur étranger non accompagné » et de l'attestation de naissance de la requérante, laquelle ne comporte aucun nom de père, documents figurant au dossier administratif.

La partie défenderesse étant par conséquent parfaitement informée, avant la prise de la décision querellée, de l'absence de père dans la vie de la requérante et ce, dès sa naissance, elle ne pouvait se contenter, sans autre explication, de relever que « *l'autorisation parentale devait être obtenue de la part des parents de la personne concernée et non uniquement de la mère de celle-ci* », en manière telle que la première branche du moyen unique est fondée.

La question afférente au droit de garde de la requérante n'ayant pas été correctement examinée par la partie défenderesse, il s'ensuit que celle relative à l'obligation pour la personne regroupante de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ou à la dispense de cette obligation se doit d'être réexaminée également.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit concernant la première branche du moyen unique : « L'on ne peut que s'interroger sur l'intérêt que la requérante aurait au moyen en cette branche dans la mesure où elle reste en défaut de s'expliquer sur la nature et partant la valeur de l'autorisation parentale émanant de sa mère.

Plus concrètement, il apparaît de la lecture du dossier administratif de la requérante qu'il s'agit d'une attestation de la mère de la requérante, établie devant un notaire rwandais et légalisé par un fonctionnaire rwandais, le consul de Belgique à Kigali n'ayant fait que légaliser la signature dudit fonctionnaire.

En d'autres termes encore, la requérante ne saurait prétendre avoir déposé, à l'appui de sa demande de carte de séjour, un jugement transférant l'autorité parentale de sa mère à sa grand-mère » et poursuit, en réponse à la deuxième branche du moyen unique comme suit « Ainsi et tout d'abord, dès lors que la requérante était restée en défaut de démontrer qu'elle restait dans les conditions pour rejoindre, en tant que mineure, sa grand-mère belge, cela, en l'absence de la production d'un document ayant valeur juridique et transférant l'autorité parentale sur la requérante à sa grand-mère, l'hypothèse envisagée par elle dans le cadre de cette branche, étant la dispense de l'examen de la nature des moyens de la regroupante, ne s'applique pas à son cas », lequel argumentaire constitue une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans l'acte querellé et qui demeure impuissante à pallier son caractère lacunaire.

Au regard de ce qui précède, il appert que les première et deuxième branches du moyen unique sont fondées en tant que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et suffisent à justifier l'annulation de la décision querellée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen unique qui, à même la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT